FRC 5
1940
Case
FRC
20528

# OPINION

## DU CHEVALIER

## ALEXANDRE DE LA METH,

*A la Séance du Samedi 8 Août 1789, dans L'Assemblée Nationale.*

MESSIEURS,

C'est au nom de mes Commettans que j'appuie la Motion de M. le Marquis de la Coste. Mon mandat porte qu'il sera déclaré que la propriété des biens du Clergé appartient à l'Etat. Mes Commettans ont pensé que, lorsqu'une pareille vérité seroit soumise à la sagesse et à la justice des Représentans de la Nation, elle triompheroit sans peine des obstacles que pourroient y opposer l'intérêt de Corps et l'intérêt personnel. Mais déclarer que la Nation peut disposer des biens du Clergé, c'est, dit-on, attaquer les propriétés. Si cette objection est réelle, elle est déterminante; mais, MESSIEURS, ce seroit en vain que l'on chercheroit à comparer ce qu'on appelle les propriétés du Clergé avec celles des Particuliers. Pour se convaincre de la différence essentielle qui existe entr'elles, il suffira de vous faire remarquer la différence qu'il y a entre les Citoyens et les Corps Politiques. « Les Ci-» toyens ont des droits, et des droits sacrés pour le Corps



THE NEWBERRY
LIBRARY

» même de la Société ; ils existent indépendamment » d'elle ; ils en sont les élémens nécessaires, et ils » n'y entrent que pour se mettre avec tous leurs » droits sous la protection de ces mêmes Loix auxquelles ils subordonnent leur liberté ; mais les Corps » Politiques n'existant pas par eux-mêmes, ni pour » eux, ils ont été formés pour la Société, et ils » doivent cesser au moment qu'ils cessent d'être utiles » à la Société » (1). C'est à la Société même qu'on a donné le jour où l'on a fait une fondation ; et ce qui le prouve, c'est que la Société, ou le Corps Législatif qui la représente, se trouve toujours entre le Fondateur qui donne, et le Corps Politique qui reçoit ; la Loi intervient pour constater que le don qu'on fait à la Société doit contribuer à sa prospérité, comme elle se réserve le droit imprescriptible de demander que ce don change d'usage, change d'application, le jour où l'usage, où l'application qu'on en fait, cesse d'être utile à la Société. Personne ne refusera, sans doute, à la Nation le droit exercé jusqu'à ce jour par le Gouvernement et les Tribunaux de supprimer les Corps Politiques, dont l'inutilité ou le danger est reconnu, et de faire de leurs biens l'usage le plus utile à la Société ; or, si la Nation a le droit de détruire les Corps Politiques, à plus forte raison a-t-elle celui de les modifier ; et si elle a le droit d'appliquer la totalité de leurs biens à l'utilité publique qui est la Loi suprême, à plus forte raison peut-elle

(1) M. Turgot, Encyclopédie, Art. Fondation.

disposer d'une partie de ces biens pour cette même utilité publique. Dans ce moment, MESSIEURS, où toutes les erreurs subissent un examen sévère, où les vraies Nations politiques ont fait disparoître ces séparations d'Ordres qui établissoient, pour ainsi dire, des Nations différentes, je dirai presqu'ennemies, au sein même de la Nation; cet ordre de choses qui, donnant une voix à une profession, une autre à un préjugé, n'en donnoit qu'une seule à la presque totalité de la Nation, et subordonnoit ainsi l'intérêt général à l'intérêt particulier; dans le moment où la proscription du régime féodal a été prononcée par ceux-là même qui en jouissoient; dans ce moment, dis-je, il seroit injuste, il seroit offensant de craindre que la partie du Clergé, que le Haut-Clergé qu'intéresse presqu'exclusivement la délibération que vous allez prendre, pût y apporter des obstacles : il sentira qu'une Magistrature instituée pour l'utilité publique ne doit point nuire à l'utilité publique; que les Prêtres, Magistrats spirituels, sont des Officiers destinés au Culte public, comme d'autres le sont à l'administration de la Justice où à la défense de l'Etat; que tous doivent être payés par l'Etat qu'ils servent, mais qu'aucuns ne doivent avoir d'avantages particuliers, ni de droits exclusifs. Ce n'est qu'après avoir prouvé que la propriété des biens du Clergé appartient à la Nation, ou, du moins, que c'est à elle à prononcer sur l'application qui doit en être faite, que toute fondation est un don fait à la Société et reçu par elle par l'intervention de la Loi, que vous je-

terez les yeux, Messieurs, sur les avantages immenses qui résulteront du nouvel ordre de choses que vous établirez ; vous sentirez qu'il est nécessaire, indispensable de fonder sur la réforme des abus, l'espoir de la restauration publique ; vous jugerez que le temps n'est plus où le Peuple, courbé sous le joug, se soumettoit sans peine à toutes les Lois Fiscales, et supportoit le fardeau immense de plus de six cents millions d'impositions, contribution incroyable, mais insuffisante, puisqu'elle n'a pu empêcher de recourir à la ressource unique qui pût rester, à la convocation des Etats-Généraux. Vous prévoirez la difficulté que vous aurez à remplacer les Impôts de la Gabelle, du Tabac, des Aides, et l'Impôt immoral des Loteries ; et vous sentirez sur-tout que, dans le moment de la consolidation de la Dette publique, dans celui-ci où nous allons rendre les propriétés de nos Commettans gage de l'emprunt que réclament, de la manière la plus urgente, les besoins et le salut de l'Etat, il est utile, il est indispensable de donner à la Nation elle-même, par un grand acte de justice, le gage imposant des biens ecclésiastiques.

*A VERSAILLES*, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Saint Cloud, No. 69.